

Jeudi 10 mars 2011

4. demande instamment au gouvernement chinois de respecter ses obligations constitutionnelles en soutenant comme il convient les traditions culturelles de Kashgar et de la XUAR, qui sont fortement marquées par l'identité ouïghoure;
5. demande aux autorités chinoises de prendre des mesures pour empêcher le commerce illicite et la contrebande qui contribuent à la perte du patrimoine civilisationnel chinois;
6. demande au ministre chinois de la culture de revoir les dispositions réglementaires et législatives en vigueur concernant la protection des vestiges culturels afin d'adapter le mode de vie du groupe ethnique minoritaire qui, parfois, ignorant les trésors qu'il possède, exploite mal son patrimoine culturel ou renonce à le protéger; estime à cet égard qu'une campagne d'information à ce sujet devrait être promue au niveau national;
7. demande instamment au gouvernement chinois d'examiner la possibilité de faire figurer la ville de Kashgar dans la demande commune du Kazakhstan, du Kirghizstan, du Tadjikistan et de l'Ouzbékistan relative à la reconnaissance du statut de patrimoine mondial de l'Unesco pour la route de la soie;
8. demande au gouvernement chinois de mettre fin à toutes les politiques discriminatoires ou répressives à l'égard des populations ouïghoure et hui et de respecter leur droit fondamental à la liberté d'expression culturelle, en particulier en ce qui concerne Tursunjan Hezim, ancien professeur d'histoire qui, au terme d'un procès à huis clos, a été condamné à sept ans d'emprisonnement, ainsi que d'autres militants condamnés au cours des derniers mois;
9. invite le Service européen pour l'action extérieure à concevoir des mesures supplémentaires, dans le contexte de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme, afin de protéger les droits de l'homme et les droits culturels des groupes minoritaires ethniques, religieux et linguistiques de Chine;
10. invite les représentants de l'UE et la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à intensifier les pourparlers relatifs aux droits de l'homme et aux droits des minorités avec la République populaire de Chine et à rendre le dialogue sur les droits de l'homme plus efficace et plus axé sur des résultats;
11. charge son Président de transmettre la présente résolution à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Secrétaire général des Nations unies, au Conseil des droits de l'homme des Nations unies, à l'Unesco, au Congrès national du peuple (et à sa commission permanente) de la République populaire de Chine, ainsi qu'à la commission permanente du parti de la région autonome ouïghoure du Xinjiang.

Instauration de statuts européens pour les mutuelles, les associations et les fondations

P7_TA(2011)0101

Déclaration du Parlement européen du 10 mars 2011 sur l'instauration de statuts européens pour les mutuelles, les associations et les fondations

(2012/C 199 E/24)

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 19 février 2009 sur l'économie sociale ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 20 mai 2010 intitulée «Donner un marché unique aux consommateurs et aux citoyens» ⁽²⁾,
- vu l'article 123 de son règlement,

⁽¹⁾ JO C 76 E du 25.3.2010, p. 16.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0186.

Jeudi 10 mars 2011

- A. considérant que la richesse et l'équilibre d'une société tiennent à la diversité de son entrepreneuriat, et que les associations, les mutuelles et les fondations contribuent à cette diversité en proposant un modèle d'entreprise propre, basé sur des valeurs fondamentales, telles que la solidarité, le contrôle démocratique et la primauté des objectifs sociaux sur le profit,
- B. considérant que, les associations, les mutuelles et les fondations s'étant jusqu'à présent essentiellement développées à l'échelle nationale, doivent améliorer leur ouverture transfrontalière afin d'augmenter au maximum leur potentiel entrepreneurial au sein de l'Union européenne,
1. observe qu'il est nécessaire d'établir les conditions d'une égalité de traitement permettant aux associations, aux mutuelles et aux fondations de disposer des instruments et des possibilités équivalents à ceux dont disposent les autres structures organisationnelles et juridiques, conférant ainsi une dimension européenne à leur organisation et à leurs activités;
2. engage la Commission à faire le nécessaire pour présenter des propositions de statuts européens pour les associations, mutuelles et fondations, à proposer une étude de faisabilité et une évaluation d'impact des statuts des associations et des mutuelles, et à compléter l'évaluation d'impact du statut des fondations, en temps utile;
3. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires ⁽¹⁾, à la Commission, au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

⁽¹⁾ La liste des signataires est publiée à l'annexe 1 du procès-verbal du 10 mars 2011 (P7_PV(2011)03-10(ANN1)).

Accidents impliquant des poids lourds

P7_TA(2011)0102

Déclaration du Parlement européen du 10 mars 2011 sur les accidents impliquant des poids lourds

(2012/C 199 E/25)

Le Parlement européen,

— vu l'article 123 de son règlement,

- A. considérant que les poids lourds représentent 3 % de la flotte de véhicules de l'Union européenne (UE), mais sont à l'origine de 14 % des accidents mortels, provoquant plus de 4 000 décès par an dans les vingt-sept États membres de l'UE,
- B. considérant que chaque année en Europe, environ 400 personnes, principalement des usagers de la route non protégés tels que des cyclistes, des motocyclistes et des piétons, sont tuées à cause des angles morts des poids lourds,
- C. considérant que nombre de ces décès pourraient être évités grâce à l'installation complète de miroirs ou de dispositifs caméra-moniteur de moins en moins onéreux, de systèmes d'avertissement actifs, de systèmes de freinage d'urgence perfectionnés et de systèmes de détection de dérive de la trajectoire,
- D. considérant que les poids lourds continuent d'être //gênés// par des angles morts importants et dangereux, malgré les exigences de visibilité accrues des directives 2003/97/CE et 2007/38/CE, concernant respectivement les poids lourds récemment enregistrés et les poids lourds en circulation,
- E. considérant que les exigences de 2007 sont plus faibles que celles de 2003 et ont été insuffisamment mises en œuvre par les États membres, malgré le souhait de l'UE consistant à réduire de moitié le nombre de décès sur la route,